

état de la situation de la banque, à l'employé qui sera chargé par le Gouvernement de remplir les fonctions de commissaire royal auprès du siège principal de la banque, et que celui-ci, au moyen de ces documents, puisse aussi s'assurer que les présents statuts seront strictement exécutés.

Règlement intérieur.

Art. 50. Il sera rédigé un règlement intérieur pour toutes les dispositions relatives à la direction, à l'administration et au Conseil d'escompte des comptoirs de la banque. Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires et sanctionné par le ministre des finances, avant que la banque commence ses opérations.

Dispositions générales.

Art. 51. Si avant le terme de la société le capital de la banque, par quelque événement que ce soit, se trouvait réduit aux deux tiers, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée à son siège principal, à l'effet d'examiner s'il y a lieu de procéder à sa liquidation ou de continuer.

La délibération devra être prise à la majorité en nombre d'actionnaires présents, et des trois quarts en sommes des actions représentées.

Art. 52. Un an avant l'expiration des trente années fixées pour la durée de la société les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour donner leur vote sur son renouvellement ou sa liquidation.

Art. 53. Les actions judiciaires seront exercées au nom de la banque de Savoie et à la diligence des directeurs.

Art. 54. La liquidation de la Banque d'Annecy sera faite à ses périls et risques par les directeurs de la Banque de Savoie.

Art. 55. Une somme de quinze mille francs sera attribuée à titre de prime à ceux des actionnaires de la Banque d'Annecy qui souscrivent à des actions de la Banque de Savoie avant son entrée en exercice.

Le montant de cette prime se répartira au marc la livre de leurs souscriptions, s'imputera sur le premier versement de leurs actions, et s'éteindra de six mois en six mois, et par soixantième.